

PROJET DE CONTRAT DE COLLABORATION ET PROMESSE DE VENTE

Préambule :

La Société Morphose, société de conseil et de formation, spécialisée en accompagnement de forces de vente et de services de maintenance de première part,

Mme Lagane, spécialisée en management et accompagnement de Comités de Direction de deuxième part,

Mme Vandamme, Associé Gérant Minoritaire de la Société Morphose de troisième part, représentant de l'ensemble des associés qui lui ont conféré tout pouvoir aux fins des présentes comme indiqué dans le document joint,

Constatant la convergence de leurs intentions, intérêts et volontés, ont décidé ce qui suit :

Article 1 : collaboration

Morphose d'une part s'engage à recourir aux services de Mme Lagane en tant que sous-traitant exclusif dans les domaines de compétence définis ci-dessous :

-
-
-

Mme Lagane d'autre part s'engage à ne vendre ses services aux clients de Morphose que dans le cadre de Morphose et du présent accord.

Article 2 : durée de la collaboration :

La collaboration entre Morphose et Mme Lagane se déroulera à compter de la date de signature des présentes jusqu'au 30/06/2010.

La collaboration pourra être interrompu à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans justification ni préavis et sans que ne soit due une quelconque indemnité ni de part ni d'autre – sauf volonté de nuire -, et sans autre conséquence que l'annulation de la promesse synallagmatique de vente telle que décrite dans l'article 5 ci-après.

Article 3 : modalités de rémunération de Mme Lagane par Morphose dans le cadre de cette collaboration : 20% du chiffre d'affaires de Morphose pendant la période de collaboration, payable au fur et à mesure des règlements des clients.

Article 4 : conditions de cette collaboration :

Mme Lagane d'une part s'engage à consacrer de bonne foi plus de 75% de son temps de travail au développement de la Société Morphose.

Morphose d'autre part s'engage de bonne foi à poursuivre l'exploitation de sa clientèle et ses efforts de développement.

Article 5 : promesse synallagmatique de vente :

1, Mme Lagane promet par la présente d'acquérir 100% des parts de la Sarl Morphose auprès de Mme Vandamme et des autres actionnaires aux conditions ci-après définies.

2, Mme Vandamme s'engage par la présente à céder, aux conditions ci-après définies, l'ensemble de ses parts de Morphose et se porte fort de la cession par les autres actionnaires de leurs parts à Mme Lagane.

3, Fenêtre de réalisation :

Mme Lagane, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-dessous (§ 5 - 4), lèvera cette promesse à son initiative seule entre le 1er Février 2010 et le 30 juin 2010.

4, Conditions suspensives :

La promesse pourrait ne pas être levée par Mme Lagane si les conditions ci-dessous n'étaient pas remplies :

- CA cumulé de l'année 2009 supérieur ou égal à 150 000 Euros,
- carnet de commandes au 31/12/2009 supérieur ou égal à 75 000 Euros,
- les comptes de la société au 31 décembre 2009 présenteront les caractéristiques suivantes :
 - Situation nette minimum : 20 000 Euros
 - Disponibilités minimum en caisse : 5000 Euros
 - Compte courant d'associés : 0
 - Dette bancaire : 0
 - Actifs et passifs d'exploitation : à un niveau en relation avec le chiffre d'affaires selon les comptes passés de la Société.

La promesse pourrait ne pas être honorée par Mme Vandamme si l'engagement d'exclusivité de Mme Lagane tel que décrit en l'article 1 des présentes n'était pas tenu.

5, Prix de cession des parts :

- Le prix d'exercice de cette promesse est de Euros pour 100% des parts sociales.
- Si le carnet de commandes au 31/12/2009 était supérieur à 100.000 Euros un complément de prix de Euros serait dû à Mme Vandamme et ses associés.
- Si la situation nette de la société se révélait être supérieure à 20 000 Euros, un complément de prix égal à la différence entre la situation nette réelle et Euros serait dû à Mme Vandamme et ses associés.

6, Modalités de paiement des parts :

50% du prix sera payé le jour de la levée de la promesse.
50% au 31 décembre 2010.

Article 6 : Morphose s'engage par les présentes à présenter l'ensemble de sa clientèle à Mme Lagane, si possible dans les 3 mois suivant la signature des présentes, et au plus tard au 30 juin 2009.

Article 7 : Mme Lagane s'engage par les présentes à présenter à Morphose certains de ses clients, susceptibles d'être intéressés par les services de Morphose.

Article 8 : modalités de la collaboration après l'exercice de la promesse.

- 1, Mme Vandamme restera employée de la société Morphose.
- 2, Rémunération : 10% du chiffre d'affaires.

Article 9 : conséquences du non exercice de la promesse.

Au cas où la promesse ne serait pas levée en raison de l'une des 3 conditions suspensives stipulées en l'article 5 paragraphe 4 ci-dessus :

- 1, les parties cesseraient leur collaboration telle que décrite dans les articles 1 à 3 des présentes.
- 2, Mme Lagane serait engagée à ne pas vendre ses services aux clients de Morphose, directement ou indirectement pendant 24 mois suivant la date de notification de la non levée de la promesse.
- 3, aucune des parties ne serait en droit de demander une quelconque indemnité à une autre à ce titre.

JSC/ER le 15 décembre 2008.